

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL de la 132<sup>ème</sup> réunion  
du Comité du Droit des Personnes et  
de la Famille tenue mardi le 29 fé-  
vrier 1972, à 15.30 heures aux bu-  
reaux de l'Office de révision du  
Code civil.

ETAIENT PRESENTS:

Me Paul-André Crépeau, président de  
l'Office de révision du Code civil,  
M. le juge Albert Mayrand, président  
du Comité,  
Me Claire L'Heureux-Dubé,  
Mlle Ethel Groffier,  
Me Yves Caron,  
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-  
rapporteur.

Assistaient également à la réunion:

Me Roland Millette,  
Me Louise Beaulieu,  
M. François Heleine.

Etait excusé:

Me John E.C. Brierley.

326  
304  
530

Ouverture des délibérations:

Me Crépeau souhaite la bienvenue à Mes Milette, Beaulieu et Héleine. Il invite Me Milette à présenter son rapport de politique législative concernant la tutelle et la puissance paternelle.

Me L'Heureux-Dubé propose, comme façon de procéder, d'étudier les différentes questions soulevées dans le document AA/C/6, (Commentaires formulés par le Comité de tutelle à la suite d'une assemblée spéciale de ce Comité, tenue le 12 juillet 1972 (AA/A/2)).

A - De la distinction entre la charge de garde à la personne du mineur et celle d'administrateur aux biens.

Le Comité du Droit des Personnes et de la Famille est d'accord avec la recommandation du Comité de la Tutelle à l'effet qu'il y a lieu de distinguer selon que la garde de la personne du mineur est exercée par ses parents ou l'un d'eux, ou par un tiers.

En principe, lorsque les parents de l'enfant ont la garde de la personne de ce dernier, ils devraient également être administrateur de ses biens.

En cas de divorce et de séparation de corps, Me Milette est d'avis qu'il y a lieu de mettre fin à la confusion automatique des deux charges de tuteur à la personne et de tuteur aux biens. Il note qu'il se pourrait que l'administration des biens du mineur soit confiée au parent gardien mais elle ne lui serait pas confiée en tant qu'administrateur légale mais en tant que tuteur aux biens disséqué selon la procédure de nomination d'un tuteur.

Me L'Heureux-Dubé souligne que de plus en plus, en pratique, l'on distingue entre la pension alimentaire accordée à l'épouse et celle accordée aux enfants à la suite d'un divorce. Selon Me L'Heureux-Dubé, le conjoint qui se voit attribuer la garde de l'enfant devrait également, en règle générale, être l'administrateur des biens de cet enfant.

Le Comité fait sienne cette suggestion. Le cumul des charges de tuteur à la personne et de tuteur aux biens sera la règle lorsque la garde à la personne est exercée par un seul parent, soit à la suite du décès de son conjoint ou à la suite d'une séparation de corps ou d'un divorce.

Si l'administration des biens du mineur par le parent qui en a la garde est contestée, le choix de l'administration des biens de l'enfant sera laissé à l'appréciation du tribunal.

Lorsque la garde à la personne est exercée par un tiers, il y a lieu de dissocier garde et administration.

B - Le rôle de curateur public dans la nomination de l'administrateur légal.

Selon Me Milette, il y aurait lieu, dans tous les cas où des biens sont reçus par un mineur, que l'administrateur légal soit tenu de faire un inventaire privé des biens au moment de son entrée en charge et en présence d'un représentant du curateur public. Le curateur public deviendrait ainsi un légitime contradicteur et un surveillant de l'administration du tuteur.

M. le juge Mayrand et Me L'Heureux-Dubé sont d'avis que la présence physique du curateur public à l'inventaire n'est pas nécessaire et qu'il s'agit là d'une formalité onéreuse. Ils préféreraient que l'ouverture d'une administration légale soit portée à la connaissance du curateur public par un avis qui lui serait envoyé par les parents du mineur ou par celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

Il y aurait lieu également d'obliger les personnes qui versent des sommes d'argent à des mineurs de le rapporter au Curateur public. Ces personnes pourraient être, des compagnies d'assurance, loteries, les notaires, avocats, comptables fiduciaires en cas de successions, etc....

M. le juge Mayrand s'interroge sur deux points: 1. Est-ce qu'une dénonciation devra être faite dans tous les cas?

Le Comité est d'avis qu'il y aurait lieu d'établir une règle à l'effet que si le montant reçu par le mineur est de moins de \$1,000.00, il n'est pas nécessaire d'en aviser le curateur public.

2. Quels sont les contrôles exercés par le Curateur public?

Me Milette souligne que, selon le projet (AA/C/5), le tuteur pourrait passer sans autorisation judiciaire, tous les actes juridiques sauf la donation. Les contrôles proposés seraient des contrôles à posteriori.

Un contrôle annuel de l'administration du tuteur aux biens se ferait par le Curateur public au

moyen des rapports annuels que le tuteur devra produire dans les délais fiscaux lorsque les biens de l'enfant auront une valeur en capitale d'au moins \$10,000.00.

Si le tuteur dilapide les biens, le curateur public pourra demander sa destitution et prendre une action en dommages-intérêts.

Le Comité est d'avis que le principe de la reddition de compte devrait être retenu seulement lorsque le capital appartenant au mineur excède \$1,000.00. Donc si le capital est de moins de \$1,000.00 aucun contrôle sur l'administration du tuteur.

Si le capital est de \$1,000.00 à \$10,000.00, il y aurait lieu d'exiger du tuteur, une reddition de comptes et exiger qu'un avis de l'ouverture de la Tutelle soit envoyé au Curateur public.

Dans les cas où le capital excède \$10,000.00 le Comité se rallie aux recommandations proposées par le Comité de la Tutelle (Document AA/C/5).

Le Comité est d'avis que les greffiers devraient être tenus d'envoyer au Curateur Public une copie de tout jugement de Tutelle.

Me L'Heureux-Dubé se demande s'il n'y aurait pas lieu de permettre à un enfant de renoncer à sa part de succession, lorsque l'intérêt de la famille l'exige. Me Milette est d'avis qu'il ne serait pas opportun de permettre au tuteur de renoncer au nom de l'enfant à une donation ou à une succession même dans l'intérêt familial. Ceci serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

C - Pouvoirs du Curateur Public de s'opposer à une administration légale.

Me Milette souligne que le Curateur Public pourrait demander la destitution de l'administrateur légal pour cause de mal gestion de ce dernier. Il est toutefois d'avis qu'il n'y aurait pas lieu de permettre au Curateur public de s'opposer à l'administration légale des parents avant leur entrée en fonction.

Le Comité est favorable à cette recommandation. Les parents sont présumés capables d'administrer les biens de leurs enfants et en conséquence, la dévaluation de l'administration légale en leur faveur est automatique.

D - Tutelle testamentaire.

Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de permettre au testateur de désigner valablement une personne qui assumerait la garde et l'entretien du mineur. Le tuteur à la personne serait également administrateur des biens du mineur tant qu'il n'y a pas d'opposition soit du mineur, soit d'une autre personne. S'il y a contestation, le tuteur sera désigné par le tribunal qui devra décider dans le meilleur intérêt de l'enfant et en tenant compte des vues émis par le testateur.

E - Participation du mineur à la gestion de ses biens.

Selon Me Crépeau, l'idée de faire participer le mineur à compter de l'âge de 16 ans, à la gestion de ses biens est excellente sur le plan éducatif. Toutefois, il se demande s'il est opportun de prévoir des mécanismes complexes pour assurer cette participation compte tenu de la courte période (2 ans) pendant laquelle le mineur serait admis à participer à l'administration de ses

maintenant que l'âge de majorité a été réduit à 18 ans.

Selon M. le juge Mayrand, la participation se fera facilement lorsque l'administrateur des biens de l'enfant sera également celui qui en a la garde. Dans les autres cas, la chose sera plus difficile. M. le juge Mayrand serait favorable à la participation du mineur à la condition qu'il ne soit consulté que pour des actes d'aliénation importante.

Me L'Heureux-Dubé et Mlle Groffier sont opposées à l'idée de permettre au mineur de participer à certaines opérations juridiques qui le concernent car elles estiment que l'enfant de moins de 18 ans n'est pas apte à prendre une décision qui aura pour effet d'empêcher le tuteur de passer un acte qu'il estime être dans l'intérêt de l'enfant.

Me Yves Caron souligne qu'en cas de refus injustifié de l'enfant, le tuteur pourra demander l'autorisation judiciaire de passer l'acte ce qui permettra d'éviter les abus de la part du mineur.

A la demande de Me L'Heureux-Dubé, le vote est pris sur cette question.

Mes Crépeau, L'Heureux-Dubé et Mlle Groffier votent contre la proposition. M. le juge Mayrand y est favorable mais à la condition que la participation du mineur soit réduite aux actes importants. Les autres membres sont favorables à l'idée de participation du mineur limitée toutefois à certains actes juridiques.

Le Comité de Tutelle est invité à préparer un projet d'articles concernant la participation du mineur à la gestion de ses biens.

F - Jouissance légale des père et mère.

Me Crépeau n'est pas favorable au principe de l'usufruit légal des père et mère parce que le capital appartient au mineur. Selon Me Crépeau, les fruits de ce capital devraient être réinvestis et revenir à l'enfant à sa majorité.

Selon Me Millette, les biens d'un enfant doivent d'abord servir à ses besoins mais il y a lieu de permettre que les revenus de ces biens bénéficient à l'ensemble de la famille ce qui est d'ailleurs conforme à la situation de fait.

Il souligne d'ailleurs que dans la majorité des cas, les revenus des biens appartenant au mineur ne suffisent pas, à assurer son entretien normal. La jouissance légale faciliterait de beaucoup la comptabilité et il n'y aurait reddition de compte que sur le capital.

Le donateur ou le testateur pourrait écarter la jouissance légale des père et mère en exprimant son intention à cet effet.

Sous ces restrictions, le Comité se rallie à la proposition de Me Millette et de ses adjoints.

G - Contrôle de la gestion.

M. le juge Mayrand émet des doutes sur l'efficacité du contrôle exercé par le Curateur Public. Puisque les contrôles seront a posteriori, est-ce qu'il ne sera pas possible au tuteur de vendre des biens pour un montant infé-



rieur à leur valeur.

Me Milette souligne que ceci ne sera pas possible car l'on exigera du tuteur qu'il obtienne un certificat d'évaluation avant de procéder à toute vente de biens meubles et immeubles et qu'il remette ce certificat au Curateur public avec les rapports annuels. Le Comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'introduire un mécanisme d'autorisation judiciaire "a priori" du tuteur pour poser certains actes.

Le Comité est d'accord avec les contrôles proposés.

#### H - Rénumération du tuteur.

Selon Me Milette, il n'y aurait possibilité de rénumération pour le tuteur que si la tutelle est accordée à un tiers. La rénumération serait établit par le juge, compte tenue des circonstances.

Me Milette est d'avis que la rénumération dans ce cas devrait être le principe.

Le Comité est d'avis que la charge de tuteur devrait être gratuite en principe, afin d'éviter des disputes sur la nomination du tuteur, disputes quasi inévitables s'il y a un gain quelconque. Le tribunal pourra, s'il le juge opportun, décider d'une rénumération

I - Lésion du mineur.

Le Comité est d'avis que le principe de la lésion du mineur devrait être conservé et qu'il n'y a pas lieu d'introduire une règle écartant le principe de la lésion lorsque le mineur contracte des engagements qui lui procurent les choses nécessaires à la vie.

J - Mariage du mineur.

Le Comité est d'avis de modifier l'article 8 des conditions du mariage de façon à permettre une dispense judiciaire d'âge seulement lorsque le mineur est âgé de plus de 16 ans.

K - Emancipation.

Le Comité est d'avis qu'après émancipation, le mineur devrait avoir la capacité de tester.

Me Denyse Fortin-Caron soulève le cas d'enfants sur le point de devenir majeur qui, à la suite du décès de leurs parents seraient les personnes les plus aptes à devenir tuteurs de leurs frères et soeurs plus jeunes. Seraient-ils écartés en raison de leur minorité.

Selon Me Milette, ils pourraient demander à être émancipés et ensuite assumer la charge du tuteur.

L - Signification des procédures au Curateur Public.

Le Comité est d'avis qu'il ne devrait pas être nécessaire de signifier au Curateur Public les poursuites intentées contre le mineur.

Puis la séance est levée à 18.30 heures.

La prochaine réunion du Comité aura lieu le 7 mars 1972, exceptionnellement à 14.00 heures aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

Denyse Fortin-Caron,  
secrétaire-rapporteur.